

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2022

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES  
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE-AQUITAINE  
SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE CONCERNANT LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS.

L'an deux mille vingt-deux, et le six septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève — LAMOTE Jean-Baptiste — DIBON Odette — CELHAY Martine - ETCHETO Nathalie - BERHOCOIRIGOIN Patrick - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - BALADE Ramuntcho - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - BIDART Thibault

EXCUSEES : LAGADEC Marie-Pierre - DELAGE Véronique - TOURATON Elisabeth - EYHERABURU Mélanie

SECRETAIRE DE SEANCE : Odette DIBON

La Maire expose à l'assemblée que la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) concernant les exercices 2017 et suivants. Le contrôle a porté sur la gouvernance intercommunale, la qualité de l'information financière et comptable, la situation financière, l'intégration intercommunale et les équilibres territoriaux.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis son rapport d'observations définitives à la communauté d'agglomération le 15 juin 2022, accompagné de la réponse qui y a été apportée par le Président de la CAPB.

La CRC confirme la solidité de la construction communautaire notamment, au regard de ses conclusions sur la situation comptable et financière de la CAPB. Elle n'a ainsi relevé aucun problème de fiabilité des comptes, et indique que « la situation est, sur la période contrôlée, satisfaisante ». Comme pour toute collectivité, certaines améliorations dans l'organisation budgétaire et comptable, techniques et mineures, sont proposées et sont d'ores et déjà prises en compte.

La CRC n'émet aucune alerte, mais formule onze recommandations pour parfaire la gestion et l'information délivrée par la CAPB, tout en précisant qu'elles sont « mises en œuvre » ou « en cours de mises en œuvre », illustrant le processus d'amélioration continue dans lequel la CAPB est engagée depuis l'origine :

- Recommandation n° 1 : Présenter les rapports d'activité du conseil de développement en conseil communautaire afin qu'ils puissent faire l'objet d'un débat. [Mise en œuvre en 2021]
- Recommandation n° 2 : Élaborer les rapports d'activité annuels du président de la CAPB, conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT. [Non mise en œuvre]
- Recommandation n° 3 : Créer des régies dotées de l'autonomie financière pour les budgets annexes de la base de loisirs du Baïgura, du port de plaisance d'Anglet, de l'assainissement non collectif et du centre de formation pour apprentis, en application des articles L. 2221-1 à L. 2221-4 du CGCT, et ouvrir les comptes au Trésor correspondants. [En cours de mise en œuvre]
- Recommandation n° 4 : Se conformer à l'article 10 de la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations du 12 avril 2000, au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 et à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention, en matière de diffusion des informations relatives aux conventions de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €. [En cours de mise en œuvre]

- Recommandation n° 5 : Reconstituer les lignes d'actif globalisées, attribuer des numéros d'inventaire définitifs et des libellés explicites aux immobilisations et procéder à un apurement des comptes relatifs aux immobilisations en cours. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 6 : Ajuster plus précisément les emplois budgétaires aux emplois effectivement pourvus et harmoniser les données relatives aux ressources humaines. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 7 : Parachever le travail de définition des voies et parcs d'intérêt communautaire et objectiver les critères de délimitation des équipements reconnus d'intérêt communautaire dans les domaines culturel et sportif. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 8 : Se doter d'un nouveau pacte financier et fiscal ou, à défaut, instituer une dotation de solidarité communautaire. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 9 : Formaliser un programme pluriannuel des investissements et réaliser un bilan annuel et territorialisé des dépenses d'investissement afin de permettre au conseil communautaire de disposer d'une vue d'ensemble, prospective et rétrospective, de ces dernières. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 10 : Définir et adopter un projet de territoire fixant les orientations de l'agglomération dans ses domaines d'action stratégiques et les mesures pour les mettre en oeuvre, conformément à l'article 23 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. [En cours de mise en oeuvre]
- Recommandation n° 11 : Se doter d'une conférence intercommunale du logement ainsi que d'un plan partenarial de gestion de la demande locative et d'information des demandeurs, conformément aux articles L. 441-1-5 et L. 441-2-8 du code de la construction et de l'habitation. [En cours de mise en oeuvre]

Ainsi, trois recommandations majeures avaient été engagées dès 2020, à savoir la rédaction d'un projet de territoire (recommandation n°10), l'établissement d'un programme pluriannuel d'investissement (recommandation n°9) et l'adoption d'un nouveau pacte fiscal et financier (recommandation n°8).

Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, ce rapport, qui a été présenté en conseil communautaire le 9 juillet 2022, doit être inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal, séance au cours de laquelle il donne lieu à débat. Le rapport et la réponse ont été joints à la convocation adressée à chacun des membres du Conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

**Le Conseil municipal est invité :**

- à prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque concernant les exercices 2017 et suivants,
- et à prendre acte des débats qui se sont tenus.

#### DONT ACTE

